

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-009**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-009, (2021) 153 G.O. II, 1041A.

[EEV : 25 février 2021]

1. Arrête ce qui suit:

QUE le dispositif du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-008 du 20 février 2021, soit de nouveau modifié:

1° dans le troisième alinéa:

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant:

«c) lorsqu'une personne réside seule ou uniquement avec ses enfants à charge, ils peuvent former un groupe stable avec les occupants d'une seule autre résidence privée et ces personnes peuvent alors se trouver dans l'une ou l'autre des résidences privées de ces personnes ou de ce qui en tient lieu, incluant le terrain d'une telle résidence;»;

b) par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 7°;

c) par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant:

«22° aucune vente à l'enchère publique d'un immeuble pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires ne peut avoir lieu, sauf si elle est tenue sans la présence du public et en utilisant des moyens permettant d'éviter le déplacement des citoyens;»;

2° dans le quatrième alinéa:

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant:

«e) toute boisson alcoolique ne peut être servie qu'en accompagnement d'aliments;»;

b) par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:

«5.1° dans les cinémas et les salles où sont présentées les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion:

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans chaque salle;

b) toute personne du public demeure assise à sa place;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 4° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, modifié par les décrets numéros 813-2020 du 22 juillet 2020, 885-2020 du 19 août 2020, 1020-2020 du 30 septembre 2020 et par les arrêtés numéros 2020-059 du 26 août 2020 et 2020-064 du 17 septembre 2020;

d) les personnes qui retirent momentanément leur masque de procédure pour boire ou manger

conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, restent silencieuses;»;

3° dans le cinquième alinéa:

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:

«c) les salles où sont présentées les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;»;

b) dans le paragraphe 4°:

i. par l'insertion, avant le sous-paragraphe a, du suivant:

«0.a) qu'elle soit pratiquée à l'intérieur, sur une patinoire ou dans une piscine, à l'exception des piscines des établissements hôteliers, aux conditions suivantes:

i. l'installation, lorsqu'elle se trouve dans un établissement scolaire, est accessible de manière distincte du reste de l'établissement;

ii. l'activité est pratiquée dans l'une des situations suivantes:

I) sans encadrement, seul ou avec une autre personne à condition que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

II) par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

III) dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent et qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;»;

ii. par le remplacement, dans le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a, de «quatre» par «huit»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.1° dans les cinémas:

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance dans chaque salle;

b) toute personne du public demeure assise à sa place;

c) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1° ou 2° du deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810- 2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) la consommation de nourriture et de boissons est interdite;»;

Que, pour les journées du calendrier scolaire 2020-2021 consacrées à la relâche, les services de garde en milieu scolaire suspendent leurs activités;

Que, malgré l'alinéa précédent, des services de garde soient organisés par les centres de services scolaires et les commissions scolaires et qu'ils soient fournis aux enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont l'un des parents:

1° exerce un emploi ou une profession dans le réseau de la santé et des services sociaux, y

compris dans un cabinet privé de professionnel, une pharmacie communautaire, un service préhospitalier d'urgence;

2° est le responsable ou est à l'emploi d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial, d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique, d'une résidence privée pour aînés, d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou d'un service de garde en milieu familial;

3° fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe–chèque emploi-service;

4° est un policier, un pompier, un agent des services correctionnels ou un constable spécial;

5° est à l'emploi d'un centre d'urgence 9-1-1, d'un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un centre de répartition d'un corps de police;

6° est à l'emploi de l'une des organisations suivantes et a été identifié par la plus haute autorité de cette organisation comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19:

a) Croix Rouge;

b) Héma Québec;

c) Transplant Québec;

d) Régie de l'assurance maladie du Québec;

e) Institut national de santé publique du Québec;

f) grossiste en médicaments reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux;

g) centre de prévention du suicide;

h) service aérien gouvernemental;

i) service de collecte ou de traitement des ordures ou de traitement des eaux;

j) Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

7° est un inspecteur, un médecin vétérinaire, un analyste ou un autre agent nommé pour l'application de la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29);

8° est coroner;

9° est à l'emploi du ministère de la Sécurité publique du Québec, est affecté à la sécurité civile et a été identifié par la plus haute autorité de ce ministère comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de la COVID-19;

10° fait partie du personnel affecté à répondre aux appels de la population via la ligne d'information téléphonique du gouvernement du Québec sur la COVID-19 ou fait partie du personnel affecté à encadrer la prestation de ce service au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

11° fait partie du personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence;

12° fait partie du personnel d'entretien d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;

13° est à l'emploi d'une ressource d'hébergement spécialisée pour des personnes vulnérables et leurs proches (violence conjugale, dépendance, itinérance, santé mentale);

14° est un travailleur oeuvrant dans le système judiciaire;

15° offre des services à domicile aux personnes âgées;

16° est une personne affectée au déneigement des trottoirs et des liens routiers;

17° est impliqué dans les travaux de développement ou de fabrication d'un vaccin contre la COVID-19 ou de ses composantes;

Que, pour les services de garde qui doivent être organisés en vertu de l'alinéa précédent, chaque groupe soit constitué d'un maximum de 10 enfants;

Que le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-014 du 2 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-058 du 17 août 2020, soit abrogé;

Que le présent arrêté prenne effet le 26 février 2021.

Québec, le 25 février 2021